

N°2025-05/55B

Objet : CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES (REUT) DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-CYPRIEN POUR LE GOLF DE SAINT-CYPRIEN.

L'an deux mille vingt-cinq, le 02 juillet, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, à la salle Escaro à Saint-Cyprien, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10	Pour :	10
En exercice :	10	Vote :	
Présents :	10	Contre :	0
		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Dominique ANDRAULT.

Date de convocation : 25 juin 2025

Le Président expose à l'Assemblée,

La station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien, gérée en délégation de service public par VEOLIA, justifie désormais d'une unité d'ultrafiltration qui lui permet d'être conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents, comme aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux pour un niveau de qualité sanitaire A.

La Communauté de communes Sud Roussillon a obtenu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 112-0001 du 22 avril 2025 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Saint Cyprien pour usage mixte. Les prescriptions de cet arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées, permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

Considérant que le golf de Saint Cyprien est impacté par les restrictions d'eau fixées par l'arrêté sécheresse n° DDTM/SER/2024303-0001 du 29 octobre 2024,

Considérant que le maillage des canalisations permet à la communauté de communes de proposer au Golf des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune de Saint-Cyprien à des fins d'arrosage de ses espaces verts,

Considérant que le Golf a accepté de s'acquitter de la somme forfaitaire de 50 000 €HT/an pour la distribution de 150 000 m³ d'eau/an,

Considérant que des modifications du projet de convention sont intervenues après la délibération n°2025-05/43B qui a adopté le projet de convention fixant les modalités de la distribution d'eau de REUT au golf, adopté lors du dernier Bureau, sans incidence sur le tarif,

Considérant que ces modifications interviennent dans le délai de retrait et qu'elles ne bouleversent pas l'équilibre de la convention puisque ne concernent que l'article relatif à la durée qui est ramenée à 10 ans sans qu'aucune autre disposition ne soit impactée et notamment pas la tarification,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

↳ **DIT QUE** la délibération n°2025-05/43B est retirée et remplacée par celle-ci-annexée,

↳ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

↳ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à la signer ladite convention,

↳ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

